

Objet: Demande d'information concernant la retenue à la source prévue à l'article 15 du CGI

Réponse n°356 du 02 novembre 2012

Par e-mail cité en référence, vous demandez à connaître si les produits bruts énumérés à l'article 15 du Code Général des Impôts (CGI) versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales non résidentes, sont passibles de l'impôt retenu à la source même si les prestations sont utilisées par des entreprises installées dans les zones franches.

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que les produits bruts versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales non résidentes, tels que prévus aux articles 4 et 15 du CGI, sont soumis à la retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu au taux de 10%, conformément aux dispositions de l'article 19-IV-B du code précité, quelles que soient les sociétés qui versent lesdits produits bruts.

Ainsi, les entreprises installées dans les zones franches d'exportation, sont tenues d'opérer la retenue à la source au titre desdits produits bruts, conformément aux dispositions des articles précités.

L'impôt retenu à la source sur lesdits produits doit être versé dans le mois suivant celui du paiement, de la mise à la disposition ou de l'inscription en compte, au receveur de l'administration fiscale du lieu du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement au Maroc de la société installée dans la zone franche d'exportation, conformément aux dispositions de l'article 171-I-A du CGI.